Arrêté Municipal N° PM-26-420

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DU JURA**

VILLE D'ARBOIS



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande de la Pépinière alimentaire d'Arbois par laquelle elle sollicite l'autorisation d'organiser un repas partage il est nécessaire de réglementer le stationnement sur le **Parking MOLLIET** à Arbois.

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du marché festif il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement **Parking MOLLIET**

ARRETE

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

PARKING MOLLIET

Article 2 : Date de la manifestation

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable le

DIMANCHE 1 NOVEMBRE 2026 DE 8H00 A 19H

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation

Il est nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace qui pèse en ce moment sur le territoire français. La sécurité de ce rassemblement incombe aux organisateurs qui pourront avoir recours à des inspections visuelles des sacs et bagages ainsi que la mise en place de

dispositifs visant à ralentir la circulation à la périphérie du flot de visiteur, selon la circulaire préfectorale 53/2016 du 29 novembre 2016.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour une durée d'une journée **le 1 NOVEMBRE 2026**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution et ampliation :

La Police Municipale, la Gendarmerie Nationale seront chargées de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Mr GUILLET Denis

Arbois, le 19 octobre 2026

Mme La Maire

Valérie DEPIERRE

